

culin ; enfin il nommait en troisième ordre un grand nombre de ses proches et amis ; il faisait des legs au peuple romain, aux tribus et aux soldats (1). Ses dernières volontés avaient été écrites de sa main (2) et mises en dépôt chez les Vestales, qui, après le décès d'Auguste, apportèrent les tables testamentaires pour être ouvertes et lues dans le sénat (3).

Le testament par la mancipation imaginaire était encore en usage du temps de Caius et d'Ulpien (4) ; il était la forme civile et nationale ; c'était le testament vraiment romain.

Mais le droit prétorien qui marchait parallèlement avec le droit civil pour adoucir son esprit rigoriste et ses formes gênantes, le droit prétorien, dis-je, qui opposait à des institutions jalouses d'autres institutions empreintes du profond sentiment de l'équité naturelle, inventa une sorte de testament moins solennel, moins formaliste et moins gênant. Ce testament prétorien rejeta la nécessité minutieuse de la mancipation ; il se contenta de l'écrit contenant la volonté du testateur attestée par la signature de sept témoins (5), dont cinq correspondaient au nombre civil, et dont les deux autres tenaient la place du

(1) Suétone, *Auguste*, 101.

(2) La formule du testament était, suivant Caius : « *Hæc ita ut in his tabulis cerisque scriptæ sunt, ita do, ita lego.* » (2, *comm.* 104). Junge Ulpien, *Frag.*, t. XX, § 9.

(3) Suétone, *loc. cit.* Le même auteur parle du testament de Tibère (*Tibère*, § 76). Brillou a donné plusieurs testaments romains, *De formulis*, VIII. Junge Mabillon, *De re diplom. append.*

(4) *Loc. cit.*

(5) *Instit.* de Justinien, *De test.*, § 2. Ulpien, *Frag.*, t. XXVIII, § 6.

*libripens* et du *familicæ emptor* (1). Comme le testament prétorien n'était pas une institution romaine, comme il dérivait non du droit civil, mais de l'équité, il n'avait pas la vertu de transférer l'hérédité. Mais il donnait droit à la possession des biens (2) ; ce qui revenait au même indirectement.

Cette équitable invention existait dès avant Verrès qui, étant préteur à Rome, fit à ce sujet un édit conforme en grande partie aux usages de ses prédécesseurs, mais dont Cicéron critique certains articles volontairement ambigus (3). Le trop célèbre préteur avait mis, en effet, dans son édit un article qui n'était qu'une tradition du droit honoraire, et d'après lequel il déclarait qu'il donnerait la possession des biens à quiconque lui présenterait un testament signé par le nombre de témoins requis (4). Mais il avait annulé cet article par le suivant, dans lequel il ajoutait que, si on ne lui présentait pas de testament, il donnerait tout de même la possession des biens à celui qui se prétendrait héritier ; de sorte qu'il était indifférent que le testament fût produit ou ne le fût pas, et le perfide préteur restait maître de faire ce qu'il voulait, suivant qu'il serait acheté à prix d'argent.

(1) Pothier, *Pand.*, *Qui test. facere possunt*, § 32, note 1. *Infra*, n° 1615

(2) L. 7 et 9, D., *De bonor. posses. sec. tab.*

(3) Cicéron, *In Verrem*, act. 2, lib. 10, § 45.

(4) L'édition de M. Pankoucke, t. VII, p. 204, porte : « *Secundum tabulas testamenti potissimum hæreditatem dabo.* » Heineccius, § 22 *loc. cit.*, et Pothier, *loc. cit.*, lisent avec plus de raison : « *Possessionem hæreditatis dabo.* » La suite prouve que c'est là qu'est la vraie leçon : « *Non des possessionem... edicto de hæreditatum possessionibus dandis.* » Voy. aussi au n° 46 de la même Verrine.

Le testament prétorien avait surtout une grande utilité dans les provinces, et il y était amplement pratiqué (1). Il constitue un progrès dans les voies de la liberté civile; et de même que le testament *per æs et libram* avait été une amélioration sur le testament *calatis comitiis*, de même le testament prétorien fut un perfectionnement du testament *per æs et libram*. Il se sépare davantage du vieux droit,

s'épure de tout élément politique et de tout souvenir du droit de l'État. C'est la volonté, seule, du testateur qui y domine, et qui préside au règlement des affaires domestiques.

Sa destinée fut pourtant assez longtemps secondaire, et son efficacité indirecte et oblique; il était traité comme l'équité dont il était une émanation. Les honneurs appartenaient au testament *per æs et libram*, création du droit civil.

Mais sous les empereurs chrétiens, le droit civil et le droit prétorien s'étant rapprochés par une heureuse consonnance, le testament *per æs et libram* alla se fondre dans le testament prétorien plus complètement organisé (2), et l'on n'en trouve plus aucun vestige depuis Théodose le Jeune (3). Nous en avons fait connaître les nouvelles formes dans le cours de cet ouvrage (4). C'est le droit privé définitivement victorieux du droit politique; c'est le pas-

(1) Cicéron, *In Verrem*, loc. cit., n° 46.

(2) *Instit.* de Justinien, *De testamentis*, § 3.

(3) Jacq. Godefroy sur la loi 1, C. Théod., *De test.*, discute l'époque précise; il la place sous Théodose le Jeune.

(4) Pour le testament appelé nuncupatif, *infra*, n° 1447, et pour le testament mystique, *infra*, nos 1614 et suiv.

sage complet du testament dans l'ordre des formalités seulement requises par les nécessités de la prudence et d'une sage protection. Comme il ne restait plus rien dans la propriété d'un ancien asservissement au joug de l'État, et qu'elle reposait sur la base du droit naturel si heureusement approprié dans le dernier âge romain aux préceptes du droit civil, le testament devait par un progrès parallèle jouir de la liberté qui est un des plus précieux attributs du droit de propriété.

Quant au testament *in procinctu*, dont il faut toucher les vicissitudes, il continua à être en usage longtemps après la loi des Douze-Tables (1). Velléius Paternulus raconte, en effet, que dans une guerre faite en Espagne, Quintus le Macédonique ayant ordonné l'assaut de la ville de Contrebia, les cinq cohortes légionnaires chargées de cette périlleuse entreprise ne marchèrent au combat qu'après avoir fait leur testament *in procinctu*.

Mais lorsque la négligence de la noblesse eut laissé perdre l'art des augures, lorsque les affaires de la république, et même ces guerres d'où dépendait le salut de l'État, eurent été conduites sans auspices; que les auspices manquèrent à la tête des armées, au siège des villes, au passage des fleuves, alors le testament *in procinctu*, qui se liait aux pratiques religieuses, protectrices du soldat dans ses périlleuses expéditions, tomba en désuétude (2).

(1) Velléius Paternulus, 2, 5. Cicéron, *De orat.*, 1, 53. *Infra*, n° 1689.

(2) Cicéron l'établit positivement, *De natura deor.*, 2, 3, quoique ailleurs il parle du testament *in procinctu* comme de quelque chose d'actuel, *De oratore*, 53.

Toutefois le Romain, qui même au milieu des plus terribles préoccupations de la guerre, éprouvait le besoin de ne pas mourir intestat, dut rester affranchi des formalités du testament civil et obtenir une liberté qu'il n'avait pas dans le pacifique séjour de la cité. César fut le premier qui accorda aux soldats la libre faction du testament (1). Il avait pu voir à la tête de ses armées les inconvénients que le droit ordinaire avait pour des hommes simples et troublés par l'imminence des dangers (2). Plus tard, ce privilège, qui n'était d'abord concédé que pour un temps, fut consolidé par Titus, par Domitien, par Néron et Trajan ; et les constitutions impériales en firent un droit spécial (3). Le soldat fut affranchi des formes du droit civil, et les dernières volontés furent maintenues, de quelque manière qu'elles fussent exprimées (4).

Ainsi donc, soit dans le cours habituel de la vie civile, soit dans les périls extraordinaires des camps, le testament a échappé aux gênes solennelles des formes religieuses ; il est devenu un acte profane. Il appartient désormais beaucoup moins à l'ordre politique qu'à l'ordre civil ; et quoique les jurisconsultes, qui toujours lient les progrès du droit nouveau aux principes du vieux droit, continuent à dire que la faction du testament est de droit public, il est certain que le

(1) Ulpian, l. 1, D., *De test. milit.*

(2) Il cite un cas où les soldats firent leur testament : « *Vulgo totis castris testamenta obsignabantur.* » (César, *De bello gallico*, 1, 49). Florus (3, 10), raconte le même fait. Heineccius croit que ces testaments furent conformes au droit ordinaire, § 45.

(3) Caius, l. 2, D., *De test. militis.*

(4) L. 1, D., *De test. militis. Instit. de Justinien, De militari test.*

testament tombe de plus en plus dans le domaine du droit privé, et que, là, l'équité naturelle l'a notablement simplifié, facilité et affranchi. Je ne veux d'autre preuve de cette transition du testament dans le droit privé que les paroles de Cicéron : « *In publicis nihil est lege gravius ; in privatis firmissimum sit testamentum* (1). »

Du reste, ce n'était pas seulement à cause de la mouvance primitive du sol romain que le testament avait été assujéti à des formalités commémoratives. Le génie romain éminemment formaliste avait courbé de tout côté le testament sous l'empire de formes sacramentelles ; et, soit dans l'enveloppe extérieure, soit dans le fond des dispositions, cet acte important avait été primitivement conçu dans un esprit d'originalité nationale propre à graver en lui un caractère exclusivement romain. Ce fut, par la suite, l'effort des Prudents, du droit prétorien et du droit impérial de le tirer de ce milieu jaloux et de le rapprocher du droit commun par la simplicité dans sa structure et par l'équité dans les combinaisons intérieures.

Essayons d'esquisser rapidement ces progrès qui, au surplus, ne sont jamais arrivés au point de perfection où en est le testament français. Dans ces nouveaux aperçus, ce n'est plus, comme tout à l'heure, l'antagonisme du droit de l'État avec le droit de l'homme : c'est la lutte du sentiment de l'équité contre le matérialisme des formes ; c'est l'adoucissement d'un droit civil essentiellement âpre, absolu et étroit,

(1) *Philipp.* 2, 12.

par l'infiltration du droit naturel ; c'est enfin la conquête des affections de la nature et des droits du sang sur un pouvoir domestique qui, pour ériger le père de famille en citoyen libre, en avait fait le tyran des siens.

Et d'abord, dans l'origine, le droit de tester n'appartenait qu'aux pères de famille romains ; il était refusé aux fils de famille, aux femmes et aux étrangers : aux fils de famille, car ils n'avaient rien en propre ; ils étaient la chose de leur père ; la loi des Douze-Tables avait dit dans des termes exclusifs : *paterfamilias uti legassit* ;

Aux femmes (1), car l'accès des comices leur était fermé et elles étaient incapables des actes du droit public (2) ;

Aux étrangers, car la faveur du testament était une dépendance du droit des *Quirites* (3).

Mais sous les empereurs, les fils de famille purent tester de leurs biens castrenses et quasi-castrenses (4). Les femmes n'avaient pas même attendu ce temps pour être investies du droit de tester (5) ; il est vrai que l'autorisation de leurs tuteurs leur fut nécessaire tant que le système de la tutelle des femmes ne fut pas aboli (6). Quant aux *peregrini*, on sait que sous Caracalla tous les sujets de l'empire furent déclarés citoyens romains.

(1) Heineccius. *Antiq. rom.*, *De test.*, §§ 48, 49. Mon mémoire sur l'Influence du christianisme sur le droit romain, ch. 4.

(2) Id.

(3) Id.

(4) Ulpian, *Frag.*, t. XX, n° 10. Heineccius, *loc. cit.*

(5) Cicéron, *Pro Cæcina*, VI, Valère Maxime, VII, 8, 2. Pline, *epist.* 2, 2. Suétone, *Galba*, 5, Ulpian, *loc. cit.*, § 45. Voy. Heineccius. *loc. cit.*, § 49.

(6) *Influence du christianisme*, part. 2, ch. 10.

Ce n'est pas tout : au commencement, la souveraineté du père de famille avait une telle étendue qu'il pouvait faire la distribution de ses biens sans s'occuper de ses propres enfants (1). Celui qui avait sur sa famille le droit de vie et de mort, était à plus forte raison le maître de ne rendre compte à personne de l'emploi et de la destination de son patrimoine. Mais cette dureté aristocratique ne pouvait toujours résister au cri de la nature. Voici donc le biais qui fut pris par la jurisprudence pour éluder l'impitoyable rigueur de la loi. Si le père de famille, oublieux de son propre sang, passait sous silence ses enfants, on supposait qu'il était en quelque sorte atteint de démence (2), et malgré le droit strict, on déclarait inofficieux un testament si contraire aux devoirs de l'affection paternelle (3). Bien plus, il fut ordonné au testateur de ne prononcer d'exhérédation que pour des causes (4) qui purent être débattues en justice (5). Justinien déterminait ces causes avec une étroite précision (6), afin de prévenir des abus d'autorité et de fâcheuses contestations.

On alla même jusqu'à assurer une légitime aux hé-

(1) Cicéron cite un fait qui avait rapport à ce droit, *De orat.*, 1, 38. Junge Valère Maxime, VII, 7, 1. L. 11 in fine, D., *De liberis et posthum.*

(2) Justinien, *Instit.*, *De inoff.*, *test.* : « Hoc colore, quasi non sanæ mentis fuerint, cum testamentum ordinarent. »

(3) Justinien, *loc. cit.* Ce droit existait du temps de Cicéron, *De oratore*, 1, 38. Valère Maxime, VII, 7, 4 et suiv.

(4) Valère Maxime, *loc. cit.* Pline, *epist.* 5, 1.

(5) *Infra*, n° 739. Cælius, 2, § 123. Justinien, *Instit.*, *De exherédatione liberor.* Valère Maxime, 7, 7, 3 et 4. Brillou, *De formulis*, VIII.

(6) Nov., 115.

ritiers à qui la plainte d'inofficiosité avait été donnée (1); et par là surtout, la dictature du père de famille consacrée par la loi des Douze-Tables, fut vaincue par cette puissance du droit des enfants que Valère Maxime appelle si bien : « *Arctissimum inter homines procreationis vinculum* (2). » C'est ce qui faisait dire à Pomponius : « *Verbis legis XII Tabularum his, uti legassit suæ rei, ita jure esto; latissima potestas tributa videtur.... sed id interpretatione coangustatum est, vel legum vel auctoritate jura constituentium* (3). » Il est curieux de lire dans Valère Maxime plusieurs procès d'inofficiosité dont cet auteur a conservé les détails. Tous sont jugés, non plus par la loi des Douze-Tables qui semble une lettre morte, mais par des considérations supérieures tirées de l'ordre des affections et des droits de la nature (4).

Il y avait cependant encore dans la construction du testament de sévères ordonnances. Il fallait que le testament contiât nécessairement une institution d'héritier; l'institution était la tête et le fondement de cet acte suprême, et elle ne pouvait porter que sur des personnes reconnues capables par la loi civile. Que si le testament était nul par défaut d'institution, cette nullité entraînait fatalement et aveuglément celle des legs. Par une singularité toute romaine, nul ne pou-

(1) Paul, *sent.* 4, 5, 5. Ulpian, l. 8, § 9, D., *De inoff. test.* Justinien, l. 34, C., *De inoff. test.*, et Inst., *De inoff. test.*, § 3. Plin., *Epist.* 5, 1. Heineccius, *Antiq.*, *Quib. modis test. inf.*, § 7.

(2) VII, 7, 2.

(3) L. 420, D., *De verb. signif.*

(4) *Loc. cit.*

vait mourir *partim testatus, partim intestatus*. La succession ne pouvait être à la fois gouvernée par le testament et par la loi successorale (1). Celui qui n'était institué qu'en partie attirait tout à lui par la force de l'institution, et le testament était tout ou rien. D'un autre côté, la forme des legs était sacramentelle, et leur effet était subordonné à des formules (2). Enfin, il y avait des formalités pour l'ouverture, pour l'adition, pour la dévolution des biens; on ne connaissait pas la règle : « le mort saisit le vif, » et l'intervention du juge était nécessaire afin d'opérer la transition d'un possesseur à un autre (3).

Mais la liberté civile voulant se soustraire à la plupart de ces entraves, inventa les codicilles et surtout les fidéicommiss, et le génie philosophique se développant sous les empereurs permit à ces moyens plus simples ou même indirects et détournés, d'arriver au but que le droit civil atteignait avec son formalisme pesant et compliqué (4). On dut même éluder des incapacités qui blessaient des affections avouées par la nature, mais étouffées par la politique. C'est ce que nous verrons tout à l'heure en parlant de la loi Viconia et des lois décimaires.

Dès lors, la volonté de l'homme balança la volonté du droit strict, et les hommes honnêtes se crurent liés bien plus par les dernières intentions du défunt

(1) *Infra*, t. III, n° 4689.

(2) *Infra*, n° 4793. Heineccius, *Antiq.*, *De legat.*

(3) *Infra*, nos 4815, 4823, 4824.

(4) Les fidéicommiss reçurent leur sanction sous Auguste (*Institut.*, *De fideic.*, § 4), et c'est aussi à partir de ce prince que les codicilles eurent une autorité légale (*Institut.*, *De codicillis*).

que par les prescriptions d'une loi minutieuse et subtile (1). Pline le Jeune enseignait et pratiquait la religieuse observation de la volonté des morts ; il disait qu'il valait mieux voir ce que le testateur avait pensé que ce qu'il avait écrit (2), et Ulpien pouvait écrire sous les empereurs : « *Nec ex rigore juris civilis profisciscitur, sed ex voluntate datur relinquentis* (3). » Caton l'Ancien, avec sa dureté républicaine, aurait frémi de ces paroles, au nom du droit strict délaissé.

Je ne veux pas quitter le monde romain sans parler de quelques incapacités passives qui peignent ses mœurs à certaines époques et qui expliquent les inventions équitables du droit prétorien et impérial pour sortir des sévérités du droit strict. Il y a tout à apprendre dans le droit romain, soit l'orsqu'il illumine l'esprit par sa profonde raison, soit lorsqu'il l'étonne par ses anomalies.

On sait que les femmes étaient appelées par la loi successorale à succéder à leur père, aussi bien que les enfants mâles en puissance. L'origine de ce droit se perd dans la nuit des temps italiques. Virgile nous apprend, en effet, que Lavinie, fille unique de Latinus, devait succéder à ce roi, et que Latinus, en lui donnant Énée pour époux, se donne en même temps un héritier pour son trône (4). Toutes les traditions historiques sont conformes au récit du poète.

(1) *Influence du christianisme*, parl. 1, ch. 4.

(2) *Epist.* 4. 10.

(3) *Frag.*, XXV, 1.

(4) *Externusque in regnum quæritur hæres.*

(Virgile, *Aeneid.*, VII, v. 425).

Les femmes pouvaient aussi être instituées héritières, en vertu du pouvoir souverain du père de famille pour disposer de ses biens. Il en fut longtemps ainsi ; jusqu'à Caton, les deux successions (légale et testamentaire) marchèrent sur un pied d'égalité sous le rapport de la capacité des femmes pour recueillir.

Mais Caton, qui voyait dans l'influence des femmes un élément de destruction pour l'ordre civil romain, crut qu'il était d'une sage politique de mettre un frein à leur luxe et à leur esprit d'indépendance. Comme l'émancipation des femmes faisait des progrès par les mœurs, il voulut les asservir par les lois. De là, la célèbre loi Voconia dont nous avons le projet de dire quelques mots.

Cette loi, postérieure d'une trentaine d'années à la loi Cincia qui ne traitait que des donations entre-vifs (1), eut donc pour but d'apporter un frein au mouvement progressif de l'affranchissement des femmes, considéré par Caton comme un des fléaux de la république (2). Elle ne s'occupa ni des successions *ab intestat* qui reposaient sur l'antique organisation de la famille, ni des donations entre-vifs qui, dans l'état des lois et des mœurs, n'offraient pas de dangers sérieux. Elle concentra son attention sur les successions testamentaires, et elle voulut que les héritages d'une certaine valeur ne pussent passer, par la

(1) La loi Cincia est de 550. La loi Voconia paraît être de 585. M. Giraud sur la loi Voconia, p. 576.

(2) Tite-Live, 34, 2, 3.

voie de l'institution d'héritier, dans les mains des femmes pour enrichir leur patrimoine et encourager leur esprit d'insubordination. Caton, après avoir combattu sans succès l'abrogation de la loi Oppia qui mettait de sévères limites au luxe des femmes (1), essaya de prendre sa revanche par la loi Voconia; il en fut l'ardent instigateur, et il la soutint de toute l'énergie de sa rude éloquence (2). Elle décidait que celui qui était inscrit au cens pour 100,000 as et au-dessus, ne pourrait instituer une femme pour son héritière (3). 100,000 as était le minimum des fortunes où pouvaient se trouver le luxe que Caton combattait et l'influence politique qu'il entendait conserver aux anciennes institutions menacées par l'ascendant des femmes. C'était avec les propriétaires de 100,000 as et au-dessus que le roi Servius avait formé les quatre-vingts centuries qui, jointes aux dix-huit centuries de chevaliers, constituaient la première classe (4). Ces quatre-vingt-dix-huit centuries décidaient ordinairement des élections (5); car le sort choisissait dans la première classe la subdivision qui devait voter la première et qu'on appelait *prærogativa*; et

(1) Tite-Live, 34, 1 et suiv.

(2) Cicéron, *De senectute*, 5.

(3) Cælius, 2. *comm.* 274 : « *Item mulier quæ ab eo qui centum millia æris census est, per legem Voconiam hæres institui non potest, tamen fidei commisso relictam sibi hæreditatem capere potest.* » Dion, 56, 40. Le traducteur latin traduit le texte : « *Quumque lege Voconia mulieres prohiberentur majorem centum millibus nummorum hæreditatem adire, ea quoque lege quasdam Augustus solvit.* » M. Nieburh, t. VI, p. 34.

(4) Tite-Live, 1, 43. Pline, *Hist. nat.*, 23, 43. Aulu-Gelle, 7, 43, 40, 28. Cicéron, *De republica*, 2, 22.

(5) Tite-Live, *loc. cit.*

comme la superstition voyait dans cette désignation la manifestation d'une volonté supérieure, son vote entraînait celui de la classe entière (1). De là une autre conséquence, c'est qu'en cas d'unanimité de la première classe (ce qui arrivait presque toujours), il n'était pas nécessaire de descendre aux autres centuries, et ceci par la raison bien simple, que les quatre-vingt-dix-huit centuries de la première classe, ayant la majorité sur les quatre-vingt-onze centuries restantes, qu'on appelait *infra classem* (2), il y avait décision souveraine et nécessaire dans l'accord unanime de la première classe (3). On conçoit donc l'intérêt de Caton à soustraire à l'élément féminin cette première classe dont l'autorité était prépondérante et à y conserver les fortunes dans des mains viriles. Sauver cette classe d'un contact redoutable, c'était à ses yeux sauver la république; c'était maintenir l'autorité du passé dont il aimait avec opiniâtreté les institutions, l'esprit et le langage (4). Mais n'était-ce pas sacrifier la nature à la politique et faire au cœur paternel une insupportable violence?

Ainsi un père (ô comble de l'iniquité!) n'était plus maître de donner à sa fille unique le doux et honorable titre d'héritière; celle-ci ne pouvait le représenter après sa mort, ni continuer et soutenir sa per-

(1) Cicéron, *De devinat.*, 1, 45 et 2, 40. *Pro Murena*, 48.

(2) Aulu-Gelle, VII, 43.

(3) Tite-Live, 1, 43.

(4) Aulu-Gelle fait deux fois allusion à son discours sur la loi Voconia, VII, 43. et XVII, 6.

sonne (1). Un mari était arrêté par les mêmes entraves à l'égard de sa femme, une mère à l'égard de sa fille (2). Aussi Cicéron disait-il, dans sa *République*, que cette loi était pleine d'injustice : « *Quæ quidem ipsa lex, » utilitatis virorum gratia rogata, in mulieres plena » est injuriæ* (3). » C'est pourquoi elle fut éludée par divers moyens, et voici comment : Et d'abord, comme le cens n'était pas toujours tenu avec beaucoup d'exactitude, et que les peines portées par Servius contre ceux qui ne veillaient pas à leur enregistrement (4) n'étaient pas appliquées avec toute la sévérité désirable, ceux qui voulaient tester en faveur de leurs femmes ou de leurs filles prenaient la précaution de ne pas se faire inscrire parmi les *censi*. Partant de là ils s'exemptaient de la loi Voconia, qui par son texte ne s'appliquait littéralement qu'aux *censi*, et les préteurs venaient en aide dans leurs décisions à cette interprétation bénigne d'une loi odieuse.

D'un autre côté, les fortunes pouvaient s'augmenter d'un cens à l'autre, et tel qui, lors du recensement, n'avait que 70,000 as, pouvait en avoir acquis le double au moment où il décédait et avant le recensement suivant; et néanmoins, il était apte à tester au profit d'une femme, d'après les registres, puisque c'étaient eux qui déclaraient la capacité. A ce nou-

(1) Saint-Augustin, *De civit. Dei*, lib. 3, col. 24. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 27, ch. 4.

(2) Cicéron, *De republica*, III, 7 : « *Cur non sit hæres matri suæ?* »

(3) Id.

(4) Cicéron, *Pro Cæcina*, n° 34. Beaufort, t. I, p. 31, ch. *Des censeurs*.

veau point de vue, la loi Voconia se trouvait impuissante.

Verrès ayant voulu adopter une autre jurisprudence, fut stigmatisé par Cicéron (1). P. Annius Asellus avait cessé de vivre pendant la préture de C. Sacerdos, prédécesseur de Verrès; il avait une fille unique et n'était pas inscrit sur le rôle des censeurs. Ce père affectionné, obéissant au sentiment de la nature (2) et croyant n'enfreindre aucune loi, avait institué cette fille pour son héritière (3). La jeune fille avait pour elle l'équité, la volonté de son père, les ordonnances des préteurs, la jurisprudence constamment suivie jusqu'au décès d'Asellus. Mais Verrès n'était pas homme à s'arrêter devant ces barrières respectables. Il sut qu'Asellus avait institué en second ordre L. Annius; il le fit venir, et tandis qu'il excitait sa convoitise et préparait les éléments d'un procès, il faisait faire aux tuteurs de la jeune fille des propositions pour assoupir l'affaire moyennant une grosse somme qui lui serait payée. Ce traité honteux fut repoussé par les tuteurs qui n'auraient su à quel titre expliquer légalement une telle dépense, dans leur compte de gestion. Verrès ne craignit pas alors d'appliquer la loi Voconia à un cas auquel elle n'était pas applicable. Il s'inquiéta peu qu'Asellus ne fût pas inscrit sur les registres du cens; et foulant aux pieds la volonté du défunt, les lois de la nature, l'équité,

(1) *In Verrem*, act. 2, lib. 4, n° 41.

(2) « *Eum natura hortabatur.* »

(3) « *Ut filiam bonis suis hæredem institueret.* »